

- annuler le règlement (CE) n° 1136/2006 du Conseil ⁽¹⁾ dans la mesure où il institue un droit antidumping sur les MLA produits par la requérante dépassant le montant du droit qui serait exigible si l'ajustement contesté du prix à l'exportation n'avait pas été réalisé; et
- condamner le Conseil aux dépens de la présente procédure, y compris les dépens de première instance.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante au pourvoi soutient que l'arrêt attaqué ne confère pas l'effet juridique correct à la notion de valeur normale telle que définie par l'article 2, paragraphe 7, sous a), du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽²⁾, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, tel que modifié. Par conséquent, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal conclut de façon erronée que la valeur normale analogue déterminée conformément à cette disposition correspond nécessairement au niveau où les produits en cause quittent la chaîne de production en Chine, bien qu'il constate dans l'arrêt attaqué lui-même que les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux pour les ventes intérieures et à l'exportation sont supportés non pas par la société en Chine, mais par des sociétés liées dans un pays à économie de marché, Hong Kong. Cette conclusion erronée est à l'origine de la violation de l'article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 384/96, tel que modifié, le Tribunal ayant confirmé l'ajustement du prix à l'exportation opéré par les institutions consistant en une déduction des frais de vente, dépenses administratives, autres frais généraux et bénéfices des sociétés liées de Hong Kong.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1136/2006 du Conseil, du 24 juillet 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de mécanismes à levier en forme d'arceau originaires de la République populaire de Chine (JO L 205, p. 1).

⁽²⁾ JO L 56, p. 1.

Recours introduit le 10 décembre 2009 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-512/09)

(2010/C 37/31)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: Iro Dimitriou et A. Margelis)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas, ou en tout cas en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/66/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 26, paragraphe 1, de cette directive.

- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2006/66/CE en droit interne a expiré le 26 septembre 2008.

⁽¹⁾ JO L 266 du 26.9.2006, p. 1.

Recours introduit le 11 décembre 2009 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-513/09)

(2010/C 37/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Peere et A. Marghelis, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2006/66/CE a expiré le 26 septembre 2008. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle ne les avait pas communiquées à la Commission.

(¹) JO L 266, p. 1.

Recours introduit le 11 décembre 2009 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-518/09)

(2010/C 37/33)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: I.V. Rogalski et P. Guerra e Andrade, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions de la partie requérante

— constater que,

en ne faisant aucune distinction entre établissement et prestation temporaire de services dans sa réglementation en ce qui concerne les activités de transaction immobilière de sociétés de médiation immobilière et d'agents immobiliers,

en soumettant les sociétés de médiation immobilière et les agents immobiliers d'autres États membres à l'obligation d'enregistrement complet auprès de l'InCI, I.P. (Instituto da Construção e do Imobiliário I.P., institut pour la construction et l'immobilier) pour la prestation temporaire de services,

en soumettant les sociétés de médiation immobilière et les agents immobiliers d'autres États membres à l'obligation de garantir la responsabilité liée à leur activité moyennant une assurance selon les termes du droit portugais,

en soumettant les sociétés de médiation immobilière d'autres États membres à l'obligation de disposer d'un capital propre positif conformément à la réglementation portugaise,

en soumettant les sociétés de médiation immobilière et les agents immobiliers d'autres États membres au contrôle disciplinaire complet de l'InCI, I.P.,

la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE;

— constater que, en imposant, en ce qui concerne les sociétés de médiation immobilière, l'obligation d'exercice exclusif de cette activité à l'exception de la gestion d'immeubles pour compte d'autrui et, en ce qui concerne les agents immobiliers, l'obligation d'exercice exclusif de l'activité d'agents immobiliers, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 TFUE et 56 TFUE;

— condamner République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

De nombreuses restrictions à la libre prestation de services résultent du système portugais régissant la médiation immobilière et les agents immobiliers.

Chaque fois qu'elles portent sur des immeubles sis au Portugal, les activités de médiation immobilière et d'agents immobiliers d'entités établies ou ayant leur domicile effectif dans un autre État membre sont soumises au droit portugais.

La réglementation portugaise établit sept conditions d'accès à l'activité de médiation immobilière. Elle établit quatre conditions d'accès à l'activité d'agent immobilier.

Les conditions relatives au domaine subjectif de la licence sont restrictives.

La condition relative à l'aptitude professionnelle est également restrictive.

Les dispositions portugaises concernant la médiation immobilière et les agents immobiliers dénaturent l'activité traditionnelle de médiation. L'activité est désormais une activité d'agence et non plus une activité de médiation.

L'obligation d'assurance en responsabilité civile professionnelle selon les termes du droit portugais constitue une restriction injustifiée.